

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 12 mai 2009

**instituant des servitudes d'utilité publique dans le périmètre de deux cents mètres
autour de la zone en exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux
de CHATENOIS exploité par le SMICTOM D'ALSACE CENTRALE**

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-12 et R.512-24 à R512-31,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment son article 9,
- VU** la demande déposée le 3 avril 2007 par le SMICTOM D'ALSACE CENTRALE par laquelle celui-ci demande l'institution de servitudes d'utilité publique dans la bande de deux cents mètres autour de la zone de stockage des déchets autorisée par l'arrêté du 3 octobre 2002,
- VU** les compléments de la demande déposés le 15 juillet 2008 par le SMICTOM D'ALSACE CENTRALE par laquelle celui-ci demande l'institution de servitudes dans la bande de deux cents mètres autour de la zone de stockage des déchets,
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 autorisant le SMICTOM D'ALSACE CENTRALE à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux (CSDND) à Châtenois,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 codifiant l'ensemble des prescriptions applicables au centre de stockage de déchets non dangereux (CSDND) de Châtenois, exploité par le SMICTOM D'ALSACE CENTRALE,
- VU** le rapport du 4 mai 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** le rapport du 28 juillet 2008 de l'inspection des installations classées de la DRIRE d'Alsace et les avis du 2 juillet 2007 et du 25 juillet 2007 du SIRACEDPC et de la DDE,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 novembre au 12 décembre 2008 et l'avis du commissaire enquêteur du 27 décembre 2008,

- VU** les avis des autres services de l'Etat consultés, des communes et de la Sous-Préfecture concernée,
- VU** le rapport du 18 février 2009 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 8 avril 2009,

CONSIDÉRANT que le SMICTOM D'ALSACE CENTRALE, exploitant du centre de stockage de déchets non dangereux de CHATENOIS, n'a pu par voie d'acquisition, de contrats, de conventions ou de servitudes, se rendre maître de la totalité des terrains situés dans le périmètre de deux cents mètres autour de la zone à exploiter du centre de stockage de déchets,

CONSIDÉRANT qu'il convient de ce fait, comme le permet l'article L.515-12 du code de l'environnement, de prescrire l'institution de servitudes grevant les terrains non maîtrisés par l'exploitant, afin que ne puissent s'y implanter des constructions ou des ouvrages incompatibles avec l'activité de stockage de déchets,

APRÈS communication du projet de servitudes au pétitionnaire et aux maires des communes concernées,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

1^{er} - DÉFINITION

En référence à l'article L.515-12 du code de l'environnement, sont instituées des servitudes sur les parcelles et parties de parcelles situées dans la bande de deux cents mètres autour de la zone exploitée du CSDND CHATENOIS (selon le plan joint en annexe) et listées ci-après :

Commune	Section cadastrale	N° de parcelles
CHATENOIS	34	104, 105, 123,
	38	14,17,19,20,21,22,27, 28, 29, 30, 31, 34,37, 39

Article 2 – INTERDICTIONS

Sur les parcelles listées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont interdits : l'implantation de constructions ou d'ouvrages incompatibles avec une activité de stockage de déchets, l'aménagement de terrains de loisirs, de camping ou de stationnement de caravanes ainsi que les modifications de l'état du sous-sol.

Sont ainsi interdits (liste non exhaustive) :

- les locaux destinés à être habités ou occupés par des tiers,
- les constructions comportant un sous-sol,
- les puits destinés à l'alimentation en eau,
- les excavations susceptibles de nuire à la stabilité du centre de stockage de déchets non dangereux.

Article 3 : INDEMNISATION

Lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant du CSDND dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant du CSDND.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique. La qualification éventuelle de terrains à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque à laquelle elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

Article 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge du SMICTOM D'ALSACE CENTRALE.

Article 5 : ANNEXION AU PLU (POS)

Les servitudes sont annexées au Plan local d'urbanisme ou au Plan d'Occupation des Sols des communes de CHATENOIS dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est notifiée :

- au SMICTOM D'ALSACE CENTRALE,
- au Maire de CHATENOIS.

LE PRÉFET,